



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.61
29 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 avril 1996, à 10 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Organisation des travaux de la session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 10 h 45.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'à l'issue de consultations intensives, la Commission a adopté par consensus la déclaration ci-après en ce qui concerne la situation en Tchétchénie :

"1. La Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Secrétaire général E/CN.4/1996/13 du 26 mars 1996, et Add.1 du 22 avril 1996, rappelle la déclaration de son Président de 1995 au sujet de la situation grave des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie. Elle est vivement préoccupée par le fait que malgré l'appel urgent qu'elle a lancé, l'emploi disproportionné de la force par les forces armées de la Fédération de Russie, qui a fait de nombreuses victimes parmi la population civile, continue de se traduire par de graves violations des droits de l'homme, ainsi que du droit international humanitaire.

2. La Commission demeure profondément préoccupée par la poursuite des combats et, malgré l'initiative de paix lancée dernièrement par le président Eltsine, constate qu'un cessez-le-feu durable ne s'est pas concrétisé sur le terrain. Aussi déplore-t-elle vivement le nombre élevé de victimes et les souffrances infligées à la population civile et aux personnes déplacées qui subissent les répercussions de l'affrontement armé. Cette année comme en 1995, la destruction massive de villes et villages tchéthènes qui a eu pour conséquence le déplacement d'une bonne partie de la population civile n'illustre que trop bien les opérations militaires menées dans la République. C'est pourquoi la Commission demande qu'il soit mis fin immédiatement et une fois pour toutes au bombardement, qui se poursuit encore aujourd'hui, des villes et villages civils. Elle déplore vivement cet état de choses ainsi que les dégâts considérables causés à des installations et infrastructures utilisées par les civils. Elle condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes qui sont portées à ses dispositions et demande que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres crimes soient traduits en justice.

3. La Commission des droits de l'homme exhorte les parties intéressées à respecter sans réserve les principes du droit international et demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement et durablement aux hostilités, aux violations des droits de l'homme et aux autres actes de violence, convaincue que le seul moyen de parvenir à un règlement authentique et durable passe par un dialogue politique et des négociations effectives. Elle demande aux représentants des parties de prendre immédiatement contact les uns avec les autres afin de trouver une solution pacifique au conflit, compatible avec le respect de l'intégrité territoriale et la

Constitution de la Fédération de Russie. Elle réaffirme aussi que les droits de l'homme fondamentaux du peuple de la République de Tchétchénie doivent être respectés et demande la tenue en temps opportun d'élections libres et démocratiques.

4. La Commission des droits de l'homme souligne le rôle important joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son groupe d'assistance, conformément à son mandat, dans le règlement pacifique du conflit et la mise en oeuvre d'un plan de paix.

5. La Commission des droits de l'homme demande en outre que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave vers tous les groupes de la population civile qui en ont besoin et que les organisations humanitaires internationales qui contribuent à l'effort humanitaire international en République de Tchétchénie, puissent avoir librement accès à toutes les zones de la région.

6. La Commission des droits de l'homme demande la libération immédiate de toutes les personnes qui ont été placées en détention durant le conflit et demande instamment que dans l'intervalle, elles reçoivent un traitement conforme au droit international humanitaire. Elle demande en outre que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé à accéder régulièrement à tous les détenus, selon ses critères habituels, afin de vérifier leurs conditions de détention et la manière dont ils sont traités. Soucieuse de permettre aux victimes de recevoir des secours, la Commission prie les autorités de la Fédération de Russie de faciliter les activités des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme.

7. La Commission des droits de l'homme reconnaît la coopération que la Fédération de Russie accorde au Haut Commissaire aux droits de l'homme et aux mécanismes spéciaux de la Commission et encourage le Gouvernement de la Fédération de Russie à continuer de leur prêter son concours. Elle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, en se fondant sur son appréciation de la situation en République de Tchétchénie, de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement de la Fédération de Russie afin de veiller à la réalisation des objectifs de la communauté internationale tels qu'ils ressortent de la présente déclaration de consensus et d'encourager les mesures propres à favoriser la confiance, sur la base du respect des droits de l'homme.

8. La Commission des droits de l'homme demande au Secrétaire général de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Tchétchénie de la Fédération de Russie à sa cinquante-troisième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour."

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

2. Le PRESIDENT propose le projet de décision ci-après :

"A sa 61ème séance, le 24 avril 1996, la Commission a décidé que, sauf indication contraire dans les résolutions adoptées au cours de la cinquante-deuxième session, tous les rapporteurs spéciaux, représentants

spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés par la Commission de continuer à étudier un thème précis ou à examiner la situation dans un pays donné, devront faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session, que cette obligation soit expressément énoncée ou pas dans les résolutions pertinentes."

3. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de décision.

4. Il en est ainsi décidé.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.62, L.65 et L.79)

Projet de résolution sur le renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.65)

5. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il est fondé sur l'idée que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre forment un tout dans le système des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il soutient pleinement les efforts déployés par le Haut Commissaire pour rationaliser, renforcer, adapter et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre notamment de la restructuration du Centre. A cette fin, il importe que davantage de ressources humaines, financières, matérielles et de ressources en personnel soient fournies dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme relatif aux droits de l'homme.

6. Le Haut Commissaire devrait aussi pouvoir réagir rapidement en cas de crise pour empêcher des violations des droits de l'homme, comme le prévoit son mandat. Les auteurs du projet de résolution encouragent le Haut Commissaire à continuer de chercher des moyens efficaces pour réagir rapidement en cas de crise. Il est en outre très important qu'il y ait une coopération à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme et il convient que le Haut Commissaire ainsi que d'autres départements et services du Secrétariat s'attachent à développer cette coopération.

7. Les auteurs espèrent qu'étant donné le caractère équilibré du texte du projet de résolution, celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

8. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Pérou (membres de la Commission) ainsi que l'Argentine, l'Islande, la Lituanie, l'Uruguay et le Venezuela (observateurs) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. M. H.K. SINGH (Inde) dit que le Haut Commissaire a toute la confiance de la délégation indienne. Toutefois, si certaines délégations ont été pleinement informées des détails les plus complexes du processus de restructuration en cours, tel n'a pas été le cas des délégations des pays en développement. Sans vouloir du tout intervenir dans les moindres détails de l'organisation de ce processus, la délégation indienne estime que les délégations des pays en développement, tout comme celles des pays occidentaux, devraient non seulement être informées des changements concernant les priorités et les mandats mais aussi être consultées car elles aussi ont le souci de renforcer les moyens mis à la disposition du Haut Commissaire pour simplifier le travail du Centre.

10. M. IRUMBA (Ouganda) partage le point de vue exprimé par le représentant de l'Inde et dit que si la délégation ougandaise approuve la demande de ressources supplémentaires pour le Centre, elle estime que ces ressources ne devraient pas être prélevées sur les montants alloués aux activités dans le domaine du développement.

11. M. LIU Xinsheng (Chine) approuve les déclarations faites par les représentants de l'Inde et de l'Ouganda et dit que la délégation chinoise se joindra au consensus mais qu'elle espère que le Haut Commissaire prêtera attention à la mise en oeuvre du droit au développement et soutiendra ce droit par tous les moyens.

12. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Déclarations au titre de l'explication de la position

13. M. LILLO BENAVIDES (Chili) dit que la délégation chilienne s'est jointe au consensus concernant le projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme (E/CN.4/1996/L.79), sans préjuger toutefois de la position que soutient fermement le Gouvernement chilien, à savoir que les violations des droits de l'homme ne sont imputables qu'aux Etats et à leurs agents. Les actes commis par des groupes terroristes sont des actes criminels qui doivent être punis en application du droit pénal de l'Etat concerné. L'affirmation selon laquelle ces actes constituent en eux-mêmes des violations des droits de l'homme fausse cette notion très ancienne et pourrait avoir de graves conséquences en diluant la responsabilité de l'Etat dans ce domaine.

14. M. QAZI (Pakistan) dit que le Gouvernement pakistanais est fermement opposé au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et qu'il le condamne mais qu'il approuve la déclaration que le représentant de la Turquie a faite en présentant le projet de résolution et dans laquelle celui-ci a dit qu'il convenait de distinguer clairement le terrorisme de la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination. Le terrorisme encouragé par un Etat contre des

innocents à des fins d'occupation d'un territoire étranger constitue la forme de terrorisme la plus abominable qui soit.

15. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de la Norvège, dit que les gouvernements des pays concernés continuent d'avoir des réserves quant à certaines parties du projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme (E/CN.4/1996/L.79). Notant que l'Union européenne a réaffirmé son soutien à la déclaration jointe en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, il dit que le terrorisme représente une menace pour la démocratie et le libre exercice des droits de l'homme mais que l'existence du terrorisme et les activités des groupes terroristes ne justifient pas que tel ou tel Etat viole les droits de l'homme. La lutte contre le terrorisme devrait être menée dans le cadre du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi M. Torella di Romagnano approuve le quinzième alinéa du préambule ainsi que les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution.

16. En ce qui concerne le douzième alinéa du préambule, l'affirmation selon laquelle les actes terroristes en tant que tels constituent des violations des droits de l'homme ne peut être appuyée ni par l'Union européenne ni par la Norvège qui estiment qu'il est important de faire la distinction entre des actes imputables à un Etat et des actes criminels non imputables à un Etat. Ce paragraphe ne confère aux terroristes aucun statut au regard du droit international.

17. L'Union européenne, dont le territoire et les citoyens ont souvent été en butte à des actes criminels injustifiables commis par des groupes terroristes, a la plus grande sympathie et la plus grande considération pour les victimes du terrorisme où que ce soit dans le monde. Elle n'en estime pas moins que, des grandes commissions de l'Assemblée générale, la Sixième est la mieux placée pour examiner la question du terrorisme de manière approfondie. En dépit de leurs réserves cependant, l'Union européenne et la Norvège se sont joints au consensus sur le projet de résolution.

18. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit que bien que la délégation des Etats-Unis se soit jointe au consensus à propos du projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme (E/CN.4/1996/L.79), elle n'en est pas moins d'avis que la question du terrorisme devrait plutôt être traitée par d'autres organes de l'ONU, et notamment par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La Sixième Commission ayant beaucoup travaillé sur la question du terrorisme, la délégation des Etats-Unis aurait souhaité qu'il soit fait référence à la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, adoptée par cette commission.

19. L'examen de la question par la Commission des droits de l'homme ne fait pas avancer les travaux importants qu'accomplissent les organes qui se consacrent au développement de la coopération internationale contre le terrorisme. Au contraire, il risque de les compliquer.

20. En affirmant que les terroristes violent les droits de l'homme, la résolution leur reconnaît un certain degré de légitimité, et c'est ce qu'ils souhaitent. C'est à juste titre que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents font clairement la distinction entre les Etats et

les acteurs qui ne sont pas des Etats. Les membres de la Commission doivent veiller, en condamnant et en dénonçant le terrorisme, à ne pas semer la confusion, à ne pas faire passer de messages trompeurs quant à son mandat et à ne pas l'empêcher de faire son travail.

21. M. KONISHI (Japon) dit à propos du projet de résolution sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.62) qu'il serait préférable que l'assistance financière pour la création ou le renforcement de ces institutions provienne du budget ordinaire de l'ONU pour les services consultatifs et la coopération technique plutôt que du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.94)

Projet de résolution sur l'évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (E/CN.4/1996/L.94)

22. Mlle HERNANDEZ QUESADA (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que, conformément à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il souligne la nécessité de continuer à adapter, renforcer, rationaliser et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour répondre aux besoins actuels et futurs liés à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, dans la transparence, par des consultations avec les Etats Membres et les organes intergouvernementaux compétents. A cet égard, les auteurs du projet insistent sur l'importance du maintien d'un dialogue continu entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les Etats Membres, en particulier en ce qui concerne la restructuration du Centre pour les droits de l'homme et la nécessité d'assurer l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ainsi que l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme.

23. Le quatrième alinéa du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Reconnaissant la nécessité d'adapter constamment les mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin qu'ils répondent aux besoins actuels et futurs de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, et ce, dans la transparence, au moyen de consultations avec les Etats Membres et les organismes intergouvernementaux compétents,"

24. Le huitième alinéa du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Rappelant que, dans le cadre de l'examen en cours des structures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier du Centre pour les droits de l'homme, il est nécessaire de veiller à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et à l'exécution de tous les mandats établis

par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme,".

25. Au neuvième alinéa du préambule, le mot "permanent" devrait être remplacé par "continu". Le nouvel alinéa du préambule ci-après devrait être inséré après le neuvième alinéa :

"Se félicitant des consultations tenues à cet égard par le Haut Commissaire,".

26. Au paragraphe 4, les mots "à nouveau" devraient être supprimés et les mots "continuer à" devraient être insérés entre les mots "de" et "réunir".

27. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 11 h 35.